



FLASH FEVRIER 2013

FACTURES : ATTENTION, NOUVELLE MENTION OBLIGATOIRE !

Suite à de nombreuses demandes, nous vous fournissons un exemple de conditions de règlements à faire figurer sur vos factures :

- Aucun escompte pour paiement comptant ou anticipé,
- En cas de non respect de l'échéance, des intérêts de retard seront facturés à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera dûe.

Le nouveau crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

En vigueur depuis le 1er janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'un crédit d'impôt.

Le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition, quels que soient leur forme et le régime d'imposition de leur résultat.

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic.

Son taux est de :

- 4 % pour les rémunérations versées au titre de 2013. Il sera de 6 % en 2014.

Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Ainsi, le CICE calculé au titre des rémunérations 2013 doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2013, à acquitter en 2014.

L'assiette éligible au CICE doit être portée sur les déclarations URSSAF.

REGIME DES DIVIDENDES

La loi de Financement de la Sécurité Sociale 2013 a étendu l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales, à toutes les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et dirigées par un travailleur indépendant (gérant majoritaire).

Seule la partie des dividendes excédant 10 % du capital social + primes d'émission + solde moyen du compte courant d'associé, est soumise aux cotisations.

A compter du 1^{er} janvier 2013 toute distribution quelle que soit la forme de la société distributrice, est soumise à une retenue à la source de 21 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu.

Bien entendu, devant la complexité du système mis en place et devant les conséquences engendrées, nous restons à votre entière disposition et nous mettons tout en œuvre pour optimiser chacune de vos situations.